



Arrêt

n° 66 006 du 1^{er} septembre 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2011 par x, qui déclare être de nationalité macédonienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 14 juillet 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 août 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. DOTREPPE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité macédonienne, d'origine ethnique rom et de confession musulmane. Vous seriez originaire de Debar. Il y un an, vous auriez été membre du parti VMRO (signification ignorée) mais vous ne le seriez plus actuellement.

Entre 1998 et 2007, vous auriez vécu au Luxembourg où vous auriez exercé la profession d'électricien. En raison de problèmes survenus avec votre ex-épouse, vous seriez rentré en Macédoine en 2007.

En 2008, vous auriez introduit une demande d'asile auprès des autorités autrichiennes en raison de problèmes rencontrés avec des personnes d'origine ethnique albanaise. Vous auriez finalement renoncé à cette demande d'asile et vous seriez rentré en Macédoine.

En avril 2010, vous auriez emprunté la somme de cinq mille euros à une personne privée d'origine ethnique albanaise pour acheter une voiture et du matériel électrique. En avril 2011, vous devriez lui rembourser la somme de sept mille euros mais, étant donné que vous ne disposeriez pas d'un tel montant, vous craignez que cette personne vous tue.

En outre, vous auriez également des craintes envers les autorités de votre pays. En effet, fin de l'année 2010, vous auriez heurté avec votre véhicule un camion d'Etat, des poteaux et un lampadaire. Vous auriez signé le procès-verbal réalisé sur place, reconnaissant ainsi votre culpabilité. Le 22 janvier 2011, le tribunal de première instance de Gostivar vous aurait convoqué pour la séance du 14 février 2011 pour l'examen principal de la réparation des dégâts. La somme d'un million huit cent et six mille denars vous serait réclamée mais ne disposant pas de cette somme vous auriez préféré fuir votre pays.

En date du 05 février 2011, vous auriez ainsi quitté votre pays, par bus, muni d'un passeport macédonien à votre nom. Vous seriez arrivé en Belgique le 07 février 2011 et vous avez introduit une demande d'asile le lendemain, 08 février 2011.

B. Motivation

Les éléments que vous invoquez à la base de votre requête ne permettent pas d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave telle que précisée par la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Premièrement, vous déclarez avoir quitté votre pays d'origine en date du 05 février 2011 en raison d'une dette contractée envers un tiers d'origine ethnique albanaise. En effet, vous lui auriez emprunté en avril 2010 la somme de cinq mille euros pour acheter du matériel électrique et une voiture. Vous devriez le rembourser en avril 2011 mais vous ne le pourriez. Vous affirmez qu'il vous tuera en cas de non versement de la somme convenue (pp. 06, 07 du rapport d'audition). Force est toutefois de constater que le problème invoqué n'a aucun lien avec les critères définis dans la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Votre conflit avec ce tiers d'origine est d'ordre purement privé et relève du droit commun. Il trouve en effet son origine dans une somme d'argent que vous auriez empruntée et que vous ne pourriez rembourser.

De plus, en ce qui concerne ce problème de dette contractée envers un tiers, relevons que vous reconnaissez ne pas avoir la somme demandée et que vous n'auriez eu aucune chance de l'obtenir. Vous expliquez que vous auriez donné mille euros à votre père et que vous auriez pris la même somme pour vous rendre en Belgique. Vous ajoutez que vous auriez dû toucher de l'argent pour des travaux mais que comme vous ne les auriez pas terminés vous n'auriez rien reçu (pp. 06, 07 du rapport d'audition). Lorsqu'il vous est demandé si vous pourriez demander à bénéficier un délai pour le paiement, vous dites que la personne aurait réclamé un remboursement (p. 07 du rapport d'audition). Le Commissariat général relève d'une part que vous n'auriez pas tout entrepris pour récolter la somme à rembourser et d'autre part que vous n'auriez entamé aucune démarche envers le prêteur pour solutionner votre problème. Il estime qu'avant de quitter votre pays, il était de votre devoir d'entreprendre de telles démarches.

En outre, vous expliquez que vous risqueriez d'être tué en cas de non remboursement à la date convenue à savoir avril 2011 (p. 07 du rapport d'audition). Or, vous faites part d'un risque purement hypothétique et non d'un risque réel c'est-à-dire actuel et suffisamment concret. En effet, vous affirmez que votre frère serait décédé de cette façon (p. 07 du rapport d'audition). Invité à vous expliquer, vous dites qu'il serait décédé en travaillant, qu'il s'agirait d'un plan. Cependant vous ignorez qui l'aurait tué, avec quels albanais il aurait rencontré des problèmes et pourquoi il aurait été tué (p. 07 du rapport d'audition). Le manque de précision de vos déclarations ne permet pas d'étayer votre risque. Vous déposez ensuite un jugement du tribunal de première instance de Debar qui mentionne que votre frère aurait été victime d'un accident, un camion aurait heurté une balustrade et aurait perdu son chargement de bois qui serait tombé sur votre frère. Il serait décédé en date du 29 juin 2006. Dès lors, au vu de ces

éléments, le Commissariat général ne peut que constater que le cas de votre frère n'est pas semblable au votre et que cela ne permet donc pas d'étayer le risque encouru en cas de retour. Ensuite, vous mentionnez le cas d'un proche qui aurait eu les jambes brisées par la personne à qui vous auriez emprunté de l'argent (p. 07 du rapport). Lorsqu'il vous est demandé si une plainte aurait été déposée suite à cette agression, vous dites l'ignorez (p. 07 du rapport d'audition). Invité à vous expliquer quant à la possibilité d'obtenir une aide en cas de problème avec ce tiers, vous dites que votre frère aurait été tué sans que la police le protège et que votre proche aurait eu la jambe brisée (p. 07 du rapport d'audition). Or, le Commissariat général tient à souligner d'une part qu'il ressort de l'arrêt du tribunal de première instance de Debar que la personne responsable de l'accident de votre frère aurait été condamnée à une peine de prison d'un an avec sursis de trois ans et d'autre part que vous n'apportez aucun élément permettant d'objectiver vos dires quant à la situation de votre proche. Dès lors, rien ne permet d'affirmer que vous ne pourriez obtenir l'aide ou la protection des autorités de votre pays si le problème avec le prêteur devait se produire à votre retour.

En outre, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général que même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires dans la police macédonienne, celle-ci fonctionne à présent de mieux en mieux et accomplit de mieux en mieux ses missions. Elle s'approche de plus en plus des normes fixées par la Commission européenne. Ces dernières années, on observe de nettes améliorations en ce qui concerne la composition ethnique des forces de police. Le contrôle de la police en général et des unités spéciales en particulier s'exerce de manière plus efficace depuis le recours de plus en plus fréquent à des audits internes destinés à vérifier le respect des normes professionnelles. Citons la création en 2003 de la Professional Standard Unit (PSU), un organe de contrôle interne qui a notamment pour mission d'enquêter sur la corruption dans la police et sur les violations des droits de l'homme commises par des policiers. La création de cette unité a notamment eu pour résultat que de plus en plus de policiers reconnus coupables de manquements reçoivent des sanctions disciplinaires. L'entrée en vigueur de la loi sur la police de 2007, qui prévoit entre autres une meilleure protection des témoins et des victimes, a également entraîné une amélioration du fonctionnement de la police. Pour la mise en oeuvre de cette loi, les autorités macédoniennes sont assistées par la Spillover Monitor Mission to Skopje de l'OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe), sous l'impulsion de laquelle une plus grande attention est accordée à la formation des officiers de police, avec des résultats remarquables, et à la police de proximité (community policing). Ces mesures visent à renforcer la confiance de la population dans l'institution policière. Des Groupes consultatifs de citoyens (Citizen Advisory Groups - CAG) ont également été créés dans cette optique. Il s'agit de forums où la population, la police et les structures communales se rencontrent pour discuter de sujets d'intérêt général. Ces réunions contribuent non seulement à améliorer la communication et la collaboration entre la population et la police mais ont également amélioré la confiance de la population dans la police.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général estime que rien ne permet de conclure qu'en cas de problème avec une tierce personne et en cas de sollicitation de votre part, vous ne pourriez obtenir une protection effective de la part de vos autorités nationales. Rappelons que les protections accordées sur base de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire. En effet, celles-ci ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de vos autorités, carence n'étant pas démontrée en l'occurrence.

Deuxièmement, vous auriez également quitté votre pays en raison d'une amende judiciaire que vous ne seriez pas à même de payer. Ainsi, vous mentionnez qu'en date du 05 novembre 2010 ou du 05 décembre 2010 selon les versions (convocation du tribunal de Gostivar ; p. 04 du rapport d'audition ; p. 02 du questionnaire daté du 22 février 2011), vous auriez eu un accident avec un camion d'Etat. Lors du procès verbal établi sur place, vous auriez signé un document dans lequel vous reconnaissez votre culpabilité. Vous auriez été convoqué par le tribunal de première instance de Gostivar suite à cet accident mais vous ne vous seriez pas présenté à l'audience car vous savez qu'il vous serait réclamé la somme d'un million huit cent et six mille denars et que, n'étant pas à même de payer cette somme, vous risqueriez dès lors, selon vous, un emprisonnement (pp. 04, 05, 08 du rapport d'audition). Relevons que vous vous êtes, par votre départ du pays, soustrait à la justice de votre pays et que cette crainte ne peut être assimilée à une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la protection subsidiaire. Il est en effet légitime que le tribunal de première instance de Gostivar vous convoque suite à cet accident lequel se révèle être un fait de droit commun. Qui plus est, soulignons que vous précisez que toute personne placée dans les mêmes circonstances que vous aurait cette somme à payer (pp. 05, 09 du rapport d'audition). Ensuite, invité à donner l'exemple d'une personne responsable d'un accident qui serait emprisonnée en raison d'un défaut de paiement vous ne pouvez le faire (p. 09 du rapport

d'audition). Dès lors, le Commissariat général estime que rien dans vos déclarations ne permet de penser que vous seriez condamné à une peine disproportionnée pour l'un des motifs de la Convention précitée ou de la protection subsidiaire.

Enfin, à l'appui de vos assertions vous déposez votre carte d'identité laquelle atteste de votre identité, élément non remis en cause par la présente décision. De même, vous versez le certificat de décès de votre frère lequel atteste d'un élément qui n'est pas davantage remis en cause dans la présente décision.

En ce qui concerne la convocation au tribunal de première instance de Gostivar, elle atteste du fait que vous avez été convoqué dans le cadre de l'accident survenu fin de l'année 2010, ce qui n'est pas davantage remis en cause.

Ensuite, vous versez une décision d'interruption du droit à l'aide sociale datée du 24 décembre 2010 afin de prouver que vous n'auriez pas l'aide sociale et médicale. Vous affirmez qu'en novembre 2010, cette aide aurait été interrompue au seul motif que vous auriez quitté le parti VMRO. Vous vous seriez présenté au centre social pour récupérer ce droit mais cela vous aurait été refusé car vous ne seriez pas membre du parti (p. 05 du rapport d'audition). Or, relevons que ce document atteste qu'étant donné que vous n'auriez pas confirmé le montant/revenu mensuel pour vous et les membres de votre famille pour réaliser vos droits et que vous n'auriez pas renouvelé votre demande dans le délais prévu par le centre, le droit à l'aide sociale est interrompu pour une période de six mois à partir du 01 novembre 2010. Il y a la possibilité d'introduire un recours dans les quinze jours qui suivent la date de la décision auprès du Ministère du travail et de la politique sociale par l'intermédiaire du centre. Ce recours doit être envoyé par la poste. Dès lors, vos propos se révèlent en contradiction avec le contenu de ce document. Le fait que votre droit à l'aide sociale ait été interrompu se justifie non pas par une absence d'affiliation politique mais par une absence de démarches administratives.

Puis, vous déposez l'enveloppe dans laquelle des documents déposés à l'appui de votre demande d'asile vous auraient été envoyés. Cette enveloppe témoigne uniquement du fait qu'un courrier vous a été envoyé mais elle n'est nullement garante de son contenu. Ce document n'appuie en rien à votre demande d'asile. De plus, vous déposez la copie d'un recommandé par lequel vous auriez envoyé à votre mère votre passeport. Ce document permet juste d'attester que vous avez envoyé un recommandé à votre mère mais rien ne permet d'affirmer que vous avez effectivement retourné votre passeport.

Ces documents ne sont donc pas à même de renverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation de de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), des articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire. Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil d'annuler la décision entreprise, à titre subsidiaire d'accorder au requérant la protection subsidiaire et à titre très subsidiaire de reformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

3. Document déposé

3.1 La partie requérante cite intégralement dans sa requête un rapport du *Immigration and Refugee Board of Canada* du 8 mars 2007, intitulé « Macédoine : information sur les violences et les mauvais traitements dont seraient victimes les Roms; information sur leur accès aux pièces d'identité (2006-2007) ».

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Il est, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. Question préalable

La partie requérante mentionne divers articles de la Convention européenne des droits de l'Homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, mais n'expose pas précisément en quoi les dispositions citées auraient été violées en l'espèce ; en tout état de cause, leurs champs d'application sont recouverts en large partie par les dispositions pour lesquelles le Conseil est compétent lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, à savoir la Convention de Genève et les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen du recours

5.1 La partie défenderesse considère que le requérant n'établit pas dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 au motif que la crainte liée au non remboursement de sa dette est purement hypothétique, ne ressortit pas au champ d'application de la Convention de Genève et que rien n'indique qu'il n'aurait pas pu obtenir la protection de ses autorités. Elle estime par ailleurs que le requérant s'est soustrait à la justice de son pays et que rien ne permet de penser qu'il serait condamné à une peine disproportionnée pour les faits qui lui sont reprochés par les autorités.

5.2 La partie requérante conteste quant à elle la validité de certains éléments du dossier administratif. Elle relève ainsi que l'audition du requérant n'est pas signée et ne constitue dès lors pas un acte juridiquement valable qui peut être opposé au requérant. Le Conseil observe que ce moyen manque en droit, dans la mesure où les articles 16 et 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, ne prévoient nullement que le demandeur d'asile doit apposer sa signature sur les notes d'audition ; le moyen ne peut dès lors pas être retenu. Elle soutient par ailleurs que les informations objectives versées au dossier administratif par la partie défenderesse s'appuient sur certains rapports téléphoniques qui ne respectent pas les conditions de l'article 26 de l'arrêté royal précité. Le Conseil relève toutefois que la partie requérante ne précise pas de quels rapport et/ou information il s'agit ni en quoi ils contreviennent au prescrit de l'article susmentionné. Le Conseil considère dès lors que la validité de ces informations n'est pas valablement contestée par la partie requérante.

5.3 S'agissant de la demande de protection internationale du requérant proprement dite, la partie requérante fait encore valoir que le reproche de la partie défenderesse, relatif à l'absence de lien entre les craintes invoquées par le requérant et la Convention de Genève n'est pas compréhensible. Elle soutient par ailleurs que la partie défenderesse n'établit pas que la police macédonienne fonctionne effectivement bien. Elle souligne enfin que le requérant risque un procès inéquitable en cas de retour dans son pays.

5.4 Le Conseil relève pour sa part à la suite de la décision entreprise que le requérant reconnaît avoir causé un accident (dossier administratif, pièce n° 4, rapport d'audition au Commissariat général, p. 4), de sorte que les poursuites engagées à son encontre par l'État macédonien en vue d'obtenir réparation pour les dégâts causés par cet accident sont tout à fait légitimes. La partie requérante n'apporte par ailleurs aucun élément qui permettrait d'établir que ces poursuites aboutiront à un procès inéquitable, à une peine disproportionnée assimilable à une persécution au sens de la Convention de Genève ou à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Le Conseil considère en outre que la partie requérante a pu valablement constater que la crainte du requérant liée à la dette de 5.000 euros qu'il a contractée envers un albanais est purement hypothétique. Il n'y a par ailleurs, au vu des éléments du dossier administratif et des moyens développés dans la requête, aucune raison sérieuse de penser que l'endettement du requérant pourrait être à l'origine pour ce dernier d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil relève enfin à la suite de la partie défenderesse qu'en tout état de cause, rien n'indique, au vu des informations objectives versés au dossier administratif, que le requérant n'avait pas la possibilité d'obtenir une protection de la part des autorités en cas de problèmes liés à son endettement. Les informations citées par la partie requérante (requête, pp. 8 à 11) émanant du rapport issu de l'*Immigration and Refugee Board of Canada* du 8 mars 2007, ne permettent pas de remettre valablement en cause ce constat, pas plus que la jurisprudence du Conseil à laquelle elle se réfère, cette jurisprudence concernant le Kosovo et non la Macédoine. Même si des problèmes persistent en Macédoine pour certaines minorités, aucune information sérieuse ne permet d'affirmer que le seul fait d'être d'origine rom induit une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave ou encore, empêche de bénéficier de la protection des autorités.

5.6 Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. Ces motifs pertinents de la décision suffisent donc à fonder valablement le refus d'octroi de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire au requérant. Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents qu'elle produit à l'appui de sa demande d'asile, documents dont la partie défenderesse a valablement estimé qu'ils ne permettent pas d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef du requérant.

5.7 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime également que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation. Celle-ci a dès lors exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour ou l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves.

5.8 Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille onze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS